

Projet de délibération relative aux heures d'enseignement effectuées par des personnels BIATSS

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n°2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de recrutement ;

Vu l'arrêté du 9 août 2012 fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

À l'université Lyon 2, des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS) sont autorisés à délivrer des enseignements dans la mesure où cette activité ne porte pas préjudice à leurs fonctions.

Elles/ils étaient jusqu'à présent recruté.es comme chargé.es d'enseignement vacataires.

Or dans son expertise n°18-1234, produite le 9 octobre 2018, la Direction Générale des Finances Publiques conclut que les personnels BIATSS ne peuvent pas bénéficier des heures complémentaires payées sur la base du décret n°83-1175 du 23 décembre 1983 relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires instituées dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale.

Afin de sécuriser juridiquement la participation des personnels BIATSS aux activités de formation, il convient donc de changer le fondement réglementaire de leur rémunération, tout en conservant un montant horaire identique.

Modalités de recrutement

Les agent.es BIATSS, titulaires ou contractuel.les, de l'université Lyon 2 qui effectuent, en dehors de leurs obligations de service et à titre accessoire, des activités de formations à destination des usager.es inscrit.es dans des diplômes de formation initiale ou continue de l'établissement, sont recruté.es sur le fondement du III de l'article 1^{er} du décret du 5 mars 2010 susvisé.

Ce recrutement doit être précédé par la délivrance d'une autorisation par la/le président.e de l'université après avis de la hiérarchie des personnels concernés.

Modalités de rémunération

La rémunération des activités de formation des usager.es de l'établissement par les personnels BIATSS, titulaires ou contractuels, est fixée conformément à l'article 2 de l'arrêté du 9 août 2012 susvisé.

Ces formations entrent dans la catégorie « formation théorique comportant des exercices d'application », prévue par l'arrêté.

Le montant de la rémunération horaire de ces formations est en conséquence fixé à 41,41 € bruts, indexés sur la valeur du point.

Cette rémunération couvre les activités d'enseignement ainsi que la préparation et le contrôle des connaissances y afférents conformément aux maquettes d'enseignement de l'établissement.

Cadre de l'exercice de l'activité

L'activité exercée ne doit pas figurer dans la fiche de poste et donc ne pas faire partie des missions habituelles des personnels concernés.

L'activité accessoire s'exerce en dehors de l'obligation de service et dans le respect des garanties minimales du temps de travail (soit l'équivalent de 64HTD par année universitaire).

Une note de service viendra préciser le cadre d'application de la présente délibération.